Archives parlementaires

Adoption de l'article 3 (ancien art. 9) du décret sur le droit de pétition, lors de la séance du 10 mai 1791

Isaac-René-Guy Le Chapelier

Citer ce document / Cite this document :

Le Chapelier Isaac-René-Guy. Adoption de l'article 3 (ancien art. 9) du décret sur le droit de pétition, lors de la séance du 10 mai 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 694;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10814_t1_0694_0000_4

Fichier pdf généré le 11/07/2019

être ordonnées, provoquées et autorisées, que pour les objets d'administration purement municipale, qui regardent les intérêts propres de la commune. Toutes convocations et délibérations des communes et des sections sur d'autres objets, sont nulles et inconstitutionnelles. »

M. Buzot. Je demande les motifs de cet article.

M. le Chapelier, *rapporteur*. Je réponds qu'une commune composée des habitants d'une ville ne peut se rassembler, d'après tous vos principes, et d'après ceux que vous venez de consacrer sur le droit de pétition, que pour délibérer sur l'affaire propre de la commune, c'est-à-dire sur l'affaire de la famille.

C'est à chaque individu qu'appartient le droit de pétition, et il ne peut être exercé collectivement. Jamais les individus ne doivent se coaliser pour faire des pétitions. Tout citoyen qui veut former une pétition cesse de faire partie de tout corps particulier pour rentrer dans le corps social; il signe sa pétition en son nom particulier, et la fait signer par ceux qui la forment avec lui. C'est pour cela que les assemblées de communes ne doivent avoir lieu que pour des objets d'intérêt municipal.

M. Buzot. Je vois bien par cet article que les personnes qui sont revêtues des pouvoirs délégués par le peuple ont grand peur dès à présent que les peuples y portent la main et n'exercent un droit qui leur serait incommode.

Je pourrais même tirer de la délibération actuelle un motif de désir qu'il pût se faire à l'avenir qu'aucun administrateur, aucun fonctionnaire public ne participât à de pareilles délibérations.

Les communes sont autorisées sans doute à s'assembler pour délibérer sur les affaires municipales; mais s'en suit-il de là que les citoyens d'une commune ne puissent avec l'autorisation des corps administratifs s'assembler, non pas pour délibérer sur les affaires municipales, mais pour s'entretenir et présenter leurs vœux à ce sujet. Je suppose par exemple qu'une ville frontière ait des inquiétudes sur ce qui se passe autour d'elle, et que les corps administratifs négligent de s'en occuper, pourquoi ne pourrait-elle pas se rassembler pour faire une pétition, pour exprimer au Corps législatif et au roi ses inquiétudes? Vous dites que nulle pétition ne doit être faite en nom collectif : eh bien! qu'est-ce qui empêche que la pétition ne soit individuellement signée par tous ceux qui y adhéreront?

Mais pour que ce droit de pétition soit utilement exercé, ne faut-il pas que les citoyens puissent s'éclairer mutuellement, se communiquer mutuellement leurs pensées? Si le peuple de Paris, dans des temps de troubles et d'orage, avait été privé du droit de s'assembler et de se communiquer ses lumières, que serait-il arrivé? On se serait porté à des mesures qui auraient eu autant de directions diverses, qu'il y aurait eu de volontés partielles. Le désordre et l'anarchie en auraient été les suites funestes, mais nécessaires. Quand on n'a pas un point central, où toutes les idées, où tous les avis viennent aboutir, il n'y a plus d'ordre ni d'harmonie à désirer.

C'est au milieu des assemblées composées d'hommes sages et prudents, qu'on peut espérer que sortira l'ordre et la tranquillité que des circonstances difficiles ont pu déranger; les lumières s'y communiquent; la voix de la raison s'y fait entendre, entraîne et ramène les esprits exaltés ou égarés. Ces assemblées de famille ou la prudence donne des conseils et domine le plus ordinairement, ou le développement de l'intérêt public ramène à une marche légale, loin d'être restreintes, doivent plutôt être conseillées; il me semble qu'il serait infiniment plus politique, plus convenable de laisser les citoyens s'assembler paisiblement avec la tâche de la municipalité ou des corps administratifs, dans les salles de la commune ou dans leurs sections, sous l'inspection de la police et même de la force publique, si cela est nécessaire, que d'obliger les citoyens, en les isolant les uns les autres, à former des rassemblements tumultueux qui ne peuvent les éclairer et qui sèment partout le trouble et le désordre.

Je demande la question préalable sur l'article du comité.

(L'Assemblée consultée décrète qu'il y a lieu à délibérer et adopte l'article 2.)

M. le Chapelier, *rapporteur*, donne lecture de l'article 9 du projet de décret ainsi conçu :

Art. 3. (*Art. 9 du projet.*)

« Dans la ville de Paris, comme dans toutes les autres villes et municipalités du royaume, les citoyens actifs qui, en se conformant aux règles prescrites par les lois, demanderont le rassemblement de la commune ou de leur section, seront tenus de former leur demande par un écrit signé d'eux, et dans lequel sera déterminé d'une manière précise l'objet d'intérêt municipal qu'ils veulent soumettre à la délibération de la commune ou de leur section; et à défaut de cet écrit, le corps municipal ou le président d'une section, ne pourront convoquer la section ou la commune ».

M. Robespierre. Je ne vois aucun avantage dans cet article; j'y vois un prétexte toujours donné aux officiers municipaux de contester aux citoyens l'énonciation plus ou moins précise de l'objet de leur rassemblement; ils la saisiront d'autant plus avidement qu'ils y seront intéressés, puisque l'administration municipale sera seule l'objet de ces assemblées.

Je vois par cet article qu'on rend les officiers municipaux juges absolus et arbitraires des assemblées de communes; on leur donne le droit d'éluder sous les moindres prétextes les demandes des citoyens. Non seulement on met des entraves aux convocations des communes, mais à l'émission même du vœu des citoyens. On donne aux municipalités la faculté de rejeter les plus justes réclamations par une fin de non-recevoir; car elles pourront toujours dire : cet objet n'est pas l'objet précis de la convocation. C'est ainsi qu'on parvient à anéantir insensiblement les droits des citoyens, à leur ôter toute influence, à les mettre dans la dépendance de leurs délégués, et sous le despotisme des municipalités. (*On murmure.*)

D'après l'article suivant, on ne pourrait même délibérer sur les accessoires de l'objet principal, sans lesquels il serait souvent impossible de prendre une délibération complète.

Les objections banales qu'on fait contre ces raisonnements sont le désordre, l'anarchie. Eh bien! aurez-vous jamais autre chose que le désordre et l'anarchie si vous établissez les formes despotiques qu'on vous propose? Et ici, Messieurs, il y a une observation très essentielle à faire :